

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet :

— Construction de la ligne quant aux :

– Programme de suivi agronomique des sols agricoles, prévu dans les documents cités à la condition 1;

– Programme de remise en état des milieux humides et hydriques;

– Programme de suivi de remise en état de ces milieux, prévu à la condition 2;

— Déboisement quant aux :

– Programme de compensation pour les pertes de superficies boisées, prévu à la condition 4;

– Programme de suivi du succès du reboisement, prévu à la condition 5.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

80231

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution concernant la remise en état des anciens sites de radar de la ligne Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord de contribution concernant la remise en état des anciens sites de radar de la ligne Mid-Canada au Québec;

ATTENDU QUE cet accord vise à permettre le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 48 200 000 \$ pour la remise en état des sites de radar de la ligne Mid-Canada sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins

de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution concernant la remise en état des anciens sites de radar de la ligne Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de contribution concernant la remise en état des anciens sites de radar de la ligne Mid-Canada au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

80232

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec relatif au projet d'agrandissement du parc marin du Saguenay–Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (chapitre P-8.1), toute modification aux limites du parc doit satisfaire à la condition qu'il y a eu accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;